

A.M., 99025**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT les unités de gestion des animaux à
fourrure

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit
par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel
prévoit que le ministre responsable de la Faune et des
Parcs peut diviser le Québec en zones de chasse, en
zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'édiction du Règlement sur les zones de pêche,
de chasse et de piégeage par le décret n^o 27-90 du
10 janvier 1990 en vertu du paragraphe 15^o de l'arti-
cle 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune modifié par les règlements édictés par les
décrets n^{os} 444-92 du 25 mars 1992, 718-93 du 19 mai
1993, 26-96 du 10 janvier 1996 et 1435-97 du 5 novem-
bre 1997 et par l'arrêté ministériel n^o 99002 du 19 mars
1999;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel
prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements
édictees par le gouvernement en vertu des paragraphes
14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et
la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998,
demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rempla-
cées ou abrogées par un arrêté du ministre responsable
de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un zonage dis-
tinct en matière de piégeage pour la gestion des animaux
à fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Les zones de piégeage du Québec correspondent aux
unités de gestion des animaux à fourrure dont les plans
apparaissent aux annexes I à XV jointes au présent
arrêté;

Le titre du Règlement sur les zones de pêche, de
chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du
10 janvier 1990 est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les zones de pêche et de chasse»;

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de
chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de
pêche et de chasse dont la délimitation est décrite aux
annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à
l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

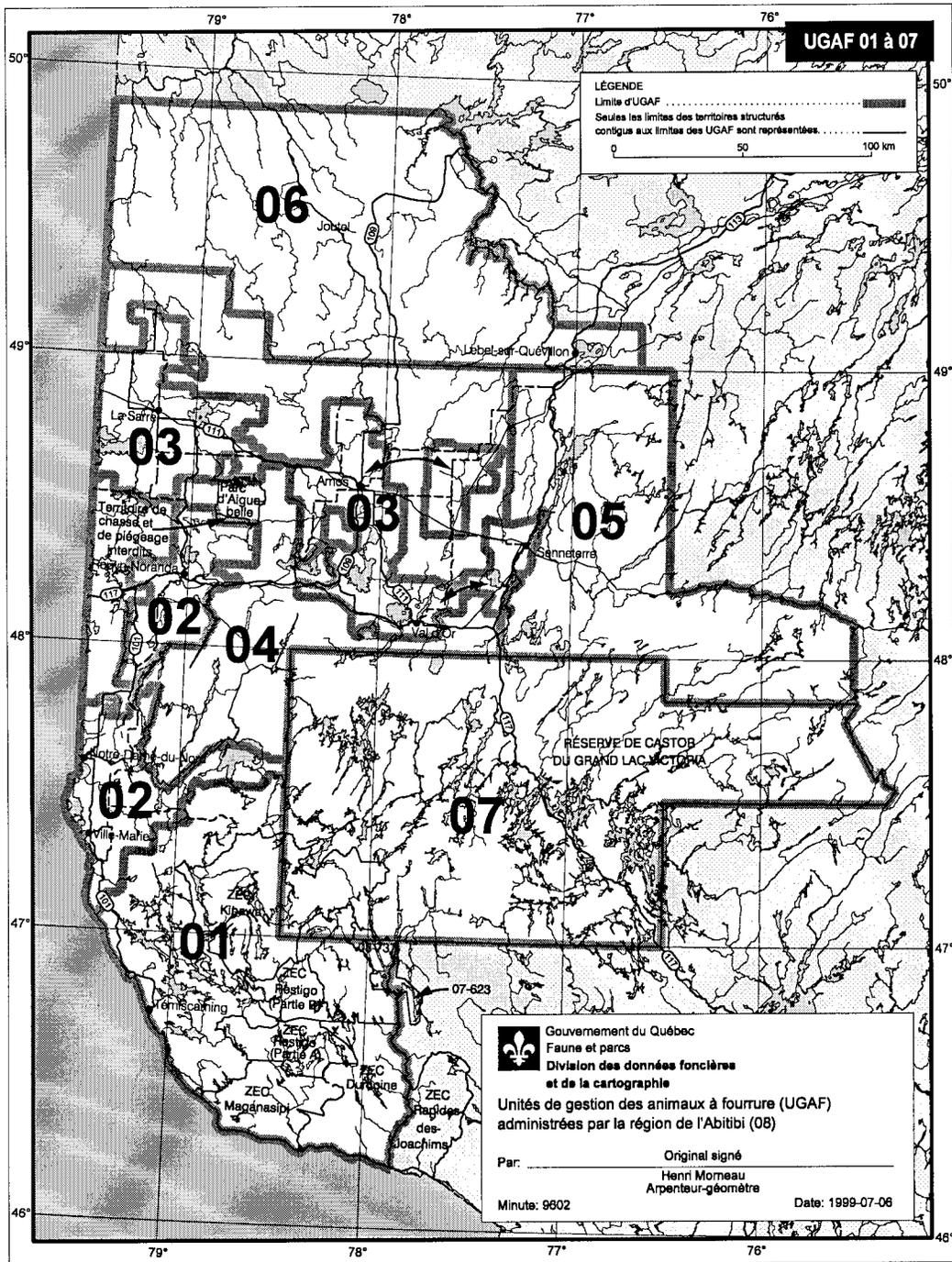
Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses
dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective
lorsqu'il s'agit de pêche.»;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

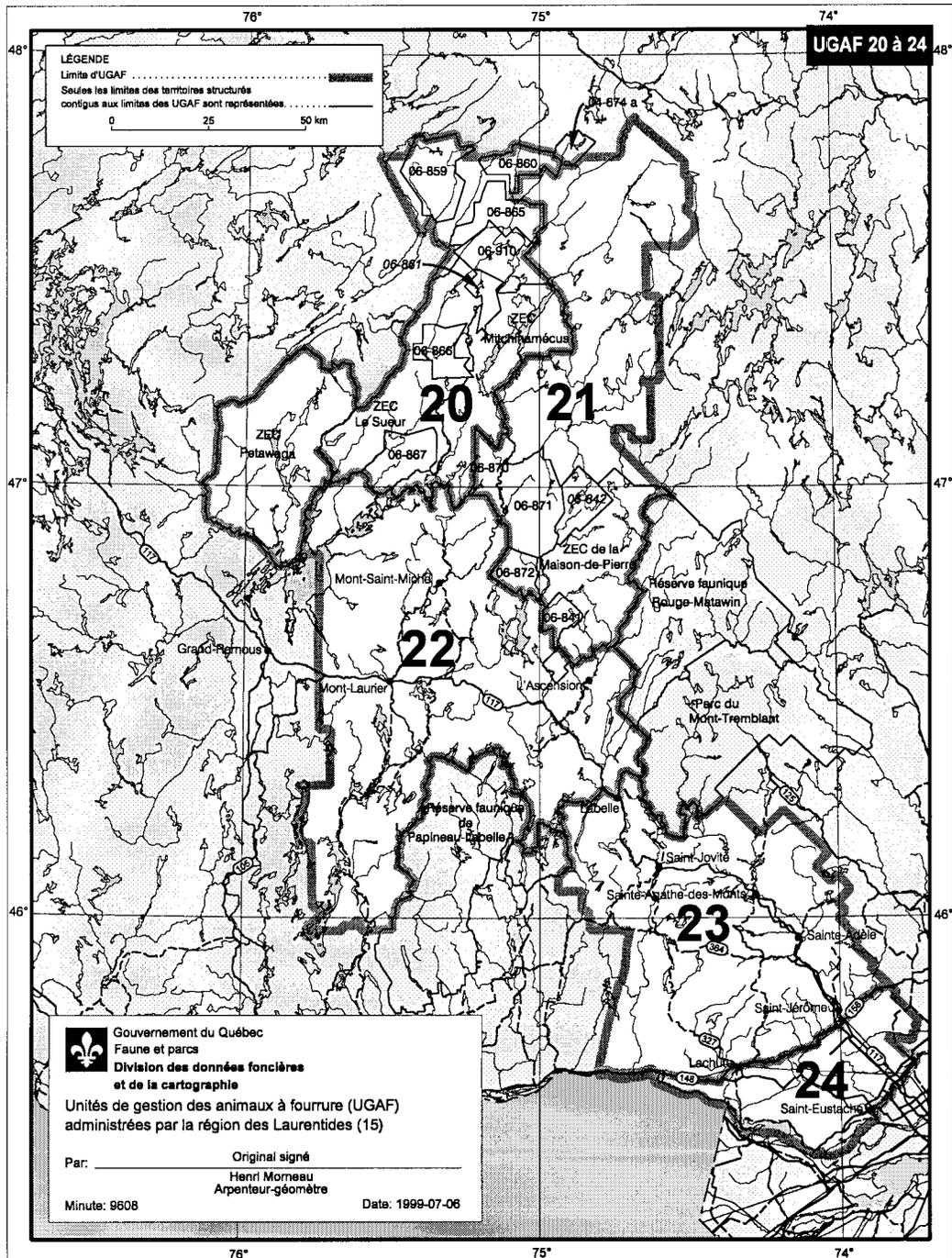
Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

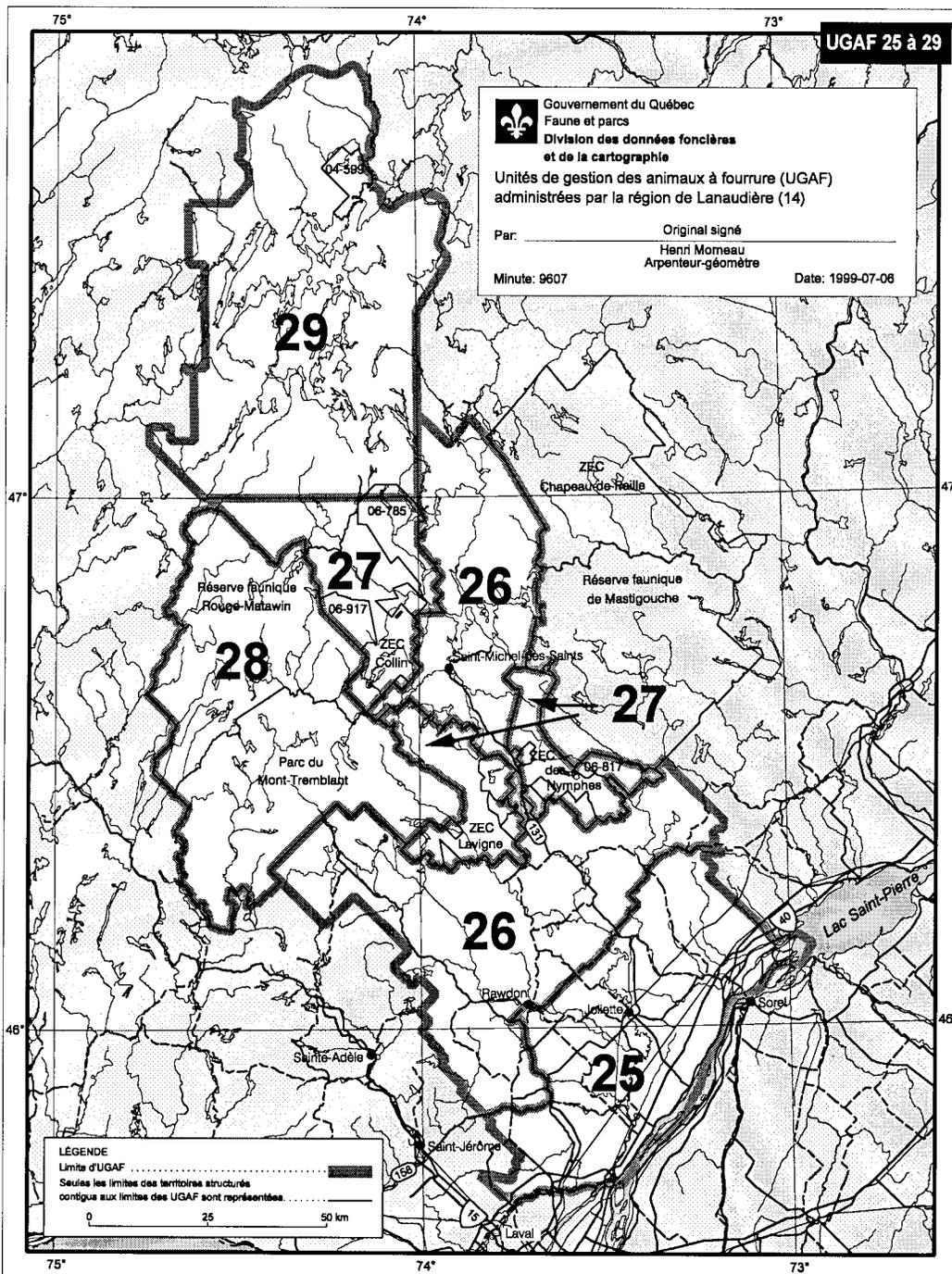
ANNEXE I



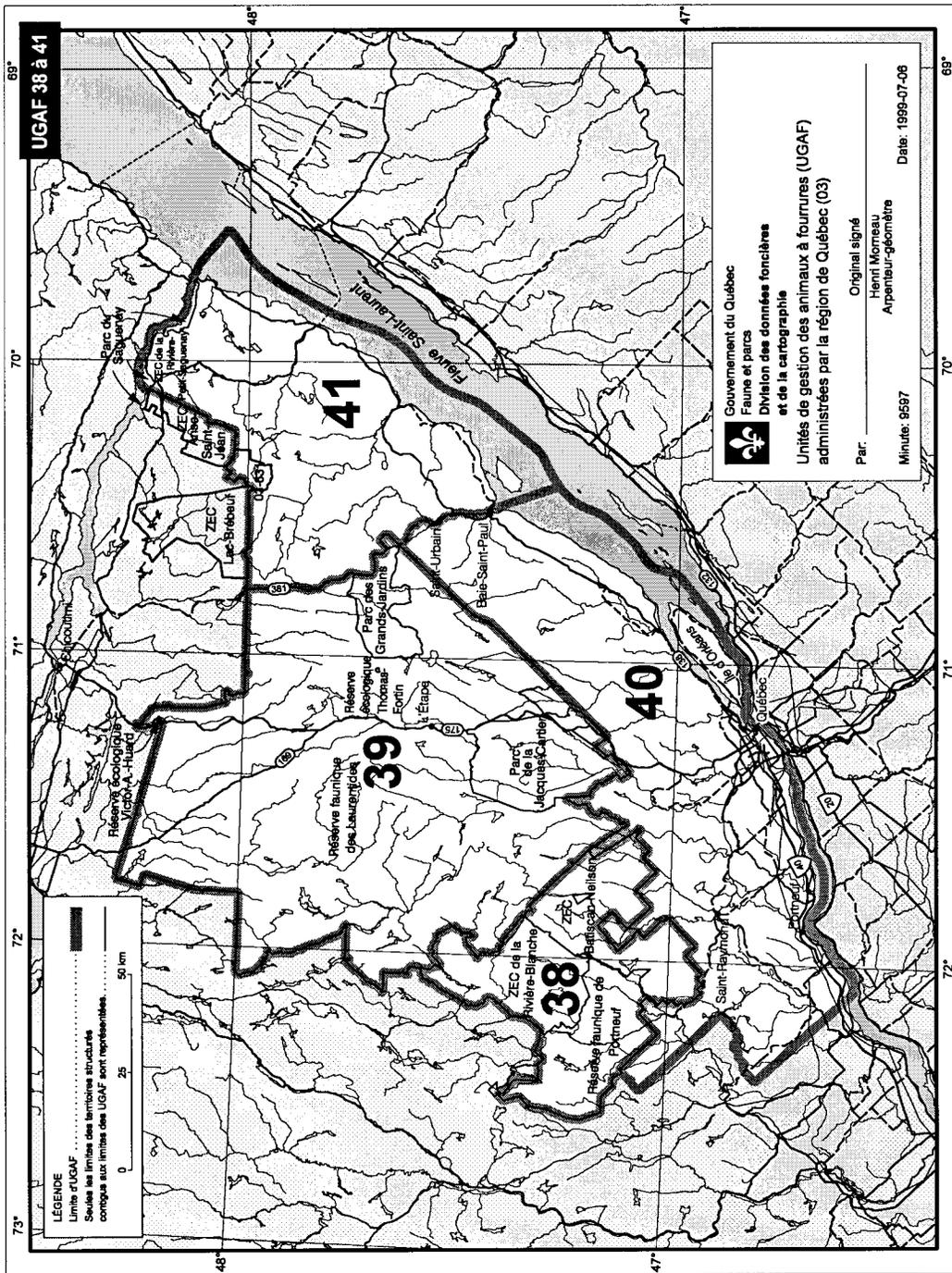
ANNEXE III



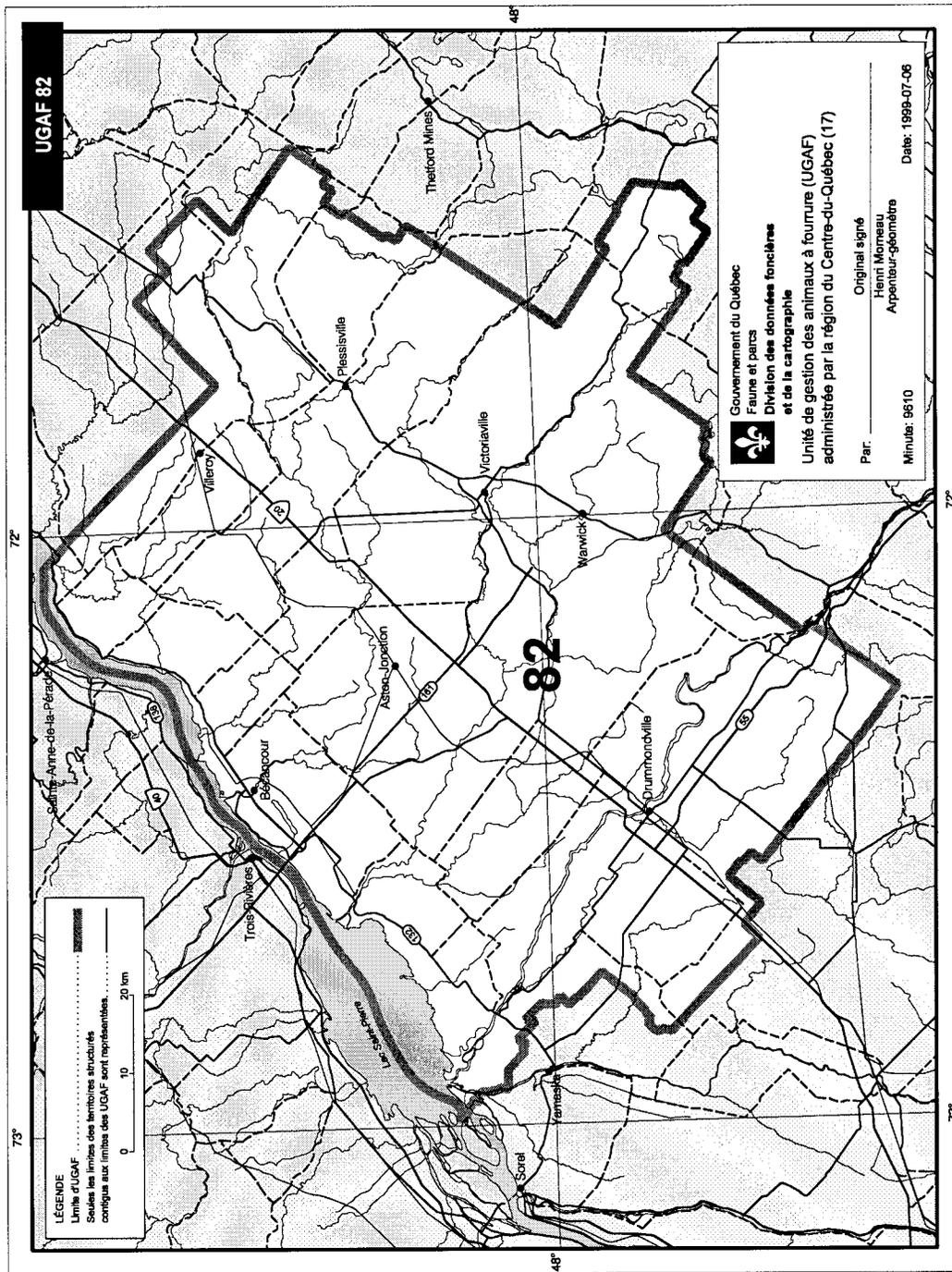
ANNEXE IV



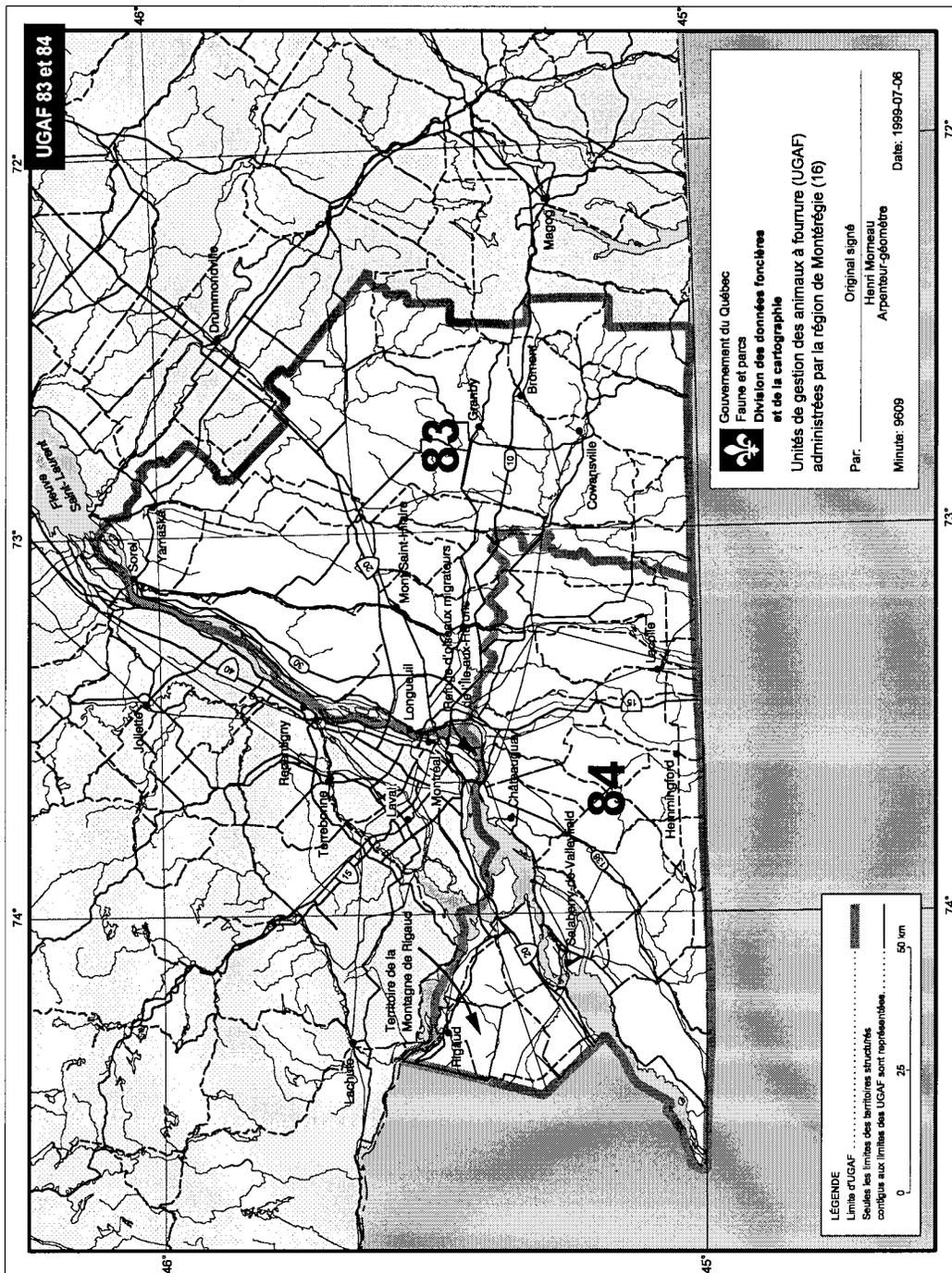
ANNEXE VI



ANNEXE XIII



ANNEXE XIV



ANNEXE XV

